



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-002 du **11 JAN. 2016**

**Rapportant la décision n° DRIEE-SDDTE-2015-116 du 10 septembre 2015  
Et dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0120 relative au **projet de réalisation du cinéma multiplexe cinemovida situé à Maurepas dans le département des Yvelines**, reçue complète le 6 août 2015 ;

Vu la décision n° DRIEE-SDDTE-2015-116 du 10 septembre 2015 portant obligation de réaliser une étude d'impact, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, pour ce projet ;

Vu le recours gracieux formé auprès du préfet de région par Aline Simard Avocat, pour le compte de la société SNES, reçu le 12 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 24 novembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un multiplexe cinématographique de huit salles de cinéma, d'une surface de 5 212 m<sup>2</sup>, et d'un parc de stationnement extérieur d'une surface de 13 545 m<sup>2</sup>, sur un site occupé par un boisement de plus d'un hectare ;

Considérant que le projet relève de la catégorie des équipements culturels, sportifs ou de loisirs, qu'il permettra d'accueillir un effectif de 2 749 personnes, qu'il inclura 543 places de stationnement, que la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, et qu'il relève donc des rubriques 38°) et 40°) « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que des informations et études complémentaires, non fournies dans la demande d'examen au cas par cas du 6 août 2015, ont été présentées à l'appui du recours gracieux ;

Considérant que la ZNIEFF de type 2 dite du "Bois des Hautes Bruyères", est située à environ 500 m du projet, et que l'étude faune flore basée sur des inventaires effectués aux printemps et aux étés 2010 et 2013, concernant notamment l'avifaune nicheuse, et incluant notamment les résultats d'investigations réalisées au droit du site du projet, n'a pas identifié d'espèce remarquable sur le site ;

Considérant que le projet engendrera la coupe d'un boisement, et qu'au regard des photographies aériennes de 2000 produites par l'IGN, le milieu constitue un jeune bois de moins de trente ans, et n'est donc pas soumis à autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant que le projet entraînera l'imperméabilisation du site par la création d'un bâtiment d'une surface de 5 212 m<sup>2</sup> et d'un parc de stationnement de 13 545 m<sup>2</sup>, que le défrichement est également susceptible d'avoir des impacts sur le ruissellement des eaux pluviales, que le pétitionnaire a indiqué qu'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la loi sur l'eau est en cours d'élaboration, et que des mesures de gestion des eaux de ruissellement devront être définies dans le cadre de cette procédure ;

Considérant que le projet générera une augmentation des besoins locaux en déplacements, et qu'une étude de trafic a conclu que le flux de véhicules généré par le projet en heure de pointe du trafic routier, « peut être absorbé sans difficulté par les voiries du secteur » ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun autre périmètre d'inventaires ou de protection du paysage, du patrimoine, de la nature, et des risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision n° DRIEE-SDDTE-2015-116 du 10 septembre 2015 portant obligation de réaliser une étude d'impact, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, pour le projet **de réalisation du cinéma multiplexe cinemovida situé à Maurepas dans le département des Yvelines**, est rapportée.

**Article 2**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de réalisation du cinéma multiplexe cinemovida situé à Maurepas dans le département des Yvelines**.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

  
Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

• **Recours contentieux :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (notification / publication de la décision).